

QUI DOIT DEPOSER LA DEMANDE ?

(article R331-4 du code rural)

1) Si les terres vont être exploitées à titre individuel, c'est la personne qui envisage de reprendre les biens

2) Si les terres vont être exploitées par une personne morale, la demande sera présentée par la société

3) S'il s'agit d'une participation à une autre exploitation, la demande devra être faite, en nom propre, par la personne morale ou physique qui envisage de participer à plusieurs exploitations (dans la mesure où l'opération rentre dans l'un des cas énumérés au –I- de l'article L331-2)

La simple prise de participation financière (cas des associés non exploitants) dans une société agricole n'est pas soumise à autorisation au titre du contrôle des structures.

➤ – *Exemples : a) M.X exploite 50 ha à titre individuel et veut devenir en même temps associé exploitant d'une SCEA de 50 ha. C'est M. X qui dépose la demande d'autorisation pour agrandir son exploitation : 50 ha+ 50 ha.*

b) M. X est associé dans une SCEA de 60 ha et veut prendre une participation à titre personnel dans une EARL de 100 ha. C'est M. X qui dépose la demande. Agrandissement de son exploitation : 60 ha+ 100 ha .

c) La SCEA X, 45 ha, veut prendre des parts dans une autre société de 90 ha. C'est la SCEA qui dépose la demande. Agrandissement de son exploitation : 45ha+90ha

d) M.X est associé dans 1 SCEA de 60 ha et veut s'installer à titre individuel sur 30 ha. C'est M.X qui dépose la demande. Agrandissement : 60ha+30ha.

4) S'il s'agit d'une opération SAFER entraînant la suppression d'une exploitation viable ou l'agrandissement (par bien préempté), au delà de 2 UR, de l'exploitation du bénéficiaire, c'est l'exploitant concerné qui doit demander l'autorisation. Il en sera avisé préalablement par la SAFER